

Décision n° 00–801 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 juillet 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 modifié notamment par l'arrêté du 17 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom reçue le 19 juin 2000 ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués ci-dessous sont attribués à la société Bouygues Télécom pour la fourniture du service de communication personnelle DCS F3.

Ressources	Départements
059043MCDU	
059044MCDU	Guadeloupe
059045MCDU	
059690MCDU	
059691MCDU	Martinique
059692MCDU	

Article 2 – La société Bouygues Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de

régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Télécom adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert